

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.120 du 3 juin 2003

A.91.353/XI-15.669

En cause : **GILSON** François,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

LAURENT Philippe,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2000 par François GILSON qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 6 avril 2000 nommant Philippe LAURENT comme notaire à la résidence de Beauraing en remplacement de Jacques LAURENT démissionnaire, et rapportant l'arrêté royal du 7 décembre 1999 portant nomination du requérant comme notaire à la résidence de Beauraing;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête en intervention introduite le 7 août 2000 par Philippe LAURENT;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2000 accueillant cette requête;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 9 décembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE.